

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0032/PR/MJ portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un magistrat

n° 79-0032/PR/MJ

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSUL-
MANES

Date de publication

8 janvier 1979

Numéro JO

n° 3 du 10/07/1979

Date du numéro

10 juillet 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Il est ouvert un concours pour le recrutement d'un magistrat qui sera affecté dans les services dépendant du Ministère de la Justice.

Peuvent faire acte de candidature au concours prévu à l'

article 1er

— Les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieure

— Les fonctionnaires ayant au moins 2 ans de service effectif dans un cadre de catégorie A. À titre exceptionnel, ce concours est légalement ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de sciences juridiques ou du diplôme de capacité en droit.

Les candidats à ce concours doivent réunir les conditions générales de recrutement définies ci-après

— Être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civils et être de bonne moralité;

— Remplir les conditions d'aptitude physique exigées.

— Être âgé d'au moins 21 ans Les candidatures accompagnées des pièces suivantes seront déposées au secrétariat du ministre de la Justice:

— Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité

— Deux photos d'identité récentes et de même format.

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

— Original des diplômes ou des titres universitaires.

Chaque candidat devra se présenter personnellement avec les pièces ci-dessus énumérées pour remplir un formulaire qui lui sera remis au secrétariat du Ministère de la Justice et la date limite des inscriptions au concours prévu à l'article 1er est fixée au 15 février 1979 à 18 heures. :

Ta liste des candidats autorisés à se présenter audit concours sera, après enquête faite sur leur moralité, arrêtée par décision du ministre de la Justice. Ils seront avisés individuellement de la date et du lieu de déroulement des épreuves Le concours comporte les épreuves suivantes:

| Epreuves | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- |

| ECRITES | | |

| — Une composition française sur un sujet d'intérêt général:... | 4 | 3h |

| mots environ en 100 mots mots environ en 100 mots | 3 | 2h |

| — La résolution d'un cas pratique juridique ORALRS | 3 | 2h |

| -Une interrogation sur les administrations de la République de Djibouti | 2 | 15 min |

| -Une conversation générale avec le jury | 2 | 30 min |

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission aux épreuves orales est de 120.

Nul ne cora définitivement admis s'il n'a obtenu au moins un total de 144 points.

Les surets Seront choisis par le procureur général et le premier président de la Cour 'd'Appel.

Ta commission dé correction des épreuves du concours comprendre

— Le procureur général de la Cour d'Appel, président de la commission.

— Le premier président de la Cour d'Appel.

— Un professeur de français désigné par le directeur de l'Education nationale

— Un magistrat désigné par le ministre de la Justice.

— Ün directeur de service administratif ou d'un office, titulaire d'une licence en droit, désigné par le ministre de la Fonction publique.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besain sera.